

PARLEMENT EUROPÉEN

16/01/2002

1/2002

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 51 du règlement

par Generoso Andria, Francesco Fiori, Charles Tannock, Monica Frassoni, Fiorella Ghilardotti

sur le commerce de peaux de chiens et de chats

Échéance : 16 avril 2002

Le Parlement européen,

- A. préoccupé par le fait qu'au cours des dernières années, le commerce des peaux de chiens et de chats s'est considérablement développé, notamment dans les pays asiatiques,
- B. considérant que ces animaux domestiques sont de fidèles compagnons de l'homme et sont, dans de nombreux cas, un auxiliaire précieux pour les personnes handicapées (aveugles, handicapés physiques, etc.),
- C. préoccupé par le fait que les consommateurs ne se rendent pas toujours compte que les produits qu'ils acquièrent sont composés de ces peaux,
- D. considérant que les États-Unis ont déjà interdit l'importation de produits à base de peaux de chiens et de chats,
- E. félicitant le gouvernement italien qui, le premier en Europe, a interdit l'importation et la commercialisation de ce type de peaux,

1. invite l'Union européenne

- à interdire toute commercialisation ou importation de peaux de cette provenance;
- à élaborer une réglementation visant à protéger ces animaux;
- à adopter un plan de récupération et d'assainissement, assorti d'aides publiques, afin d'éviter le vagabondage des animaux;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente déclaration au Conseil et à la Commission.